



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau

ARRETE n° 2021-DDT-SE-133 du - 7 AVR. 2022
portant agrément des président et trésorier de la fédération de l'Essonne
pour la pêche et la protection du milieu aquatique

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, chapitre IV section 2 et notamment ses articles L.434-3, L.434-4 et R.434-27, R.434-33, R.434-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-380 du 31 mars 2016 portant agrément des président et trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation du directeur aux agents en matière de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 mars 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Serge GIBOULET et à Monsieur Jean-Jacques REBOURG, respectivement président et trésorier de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2

L'agrément prend effet à la date du présent arrêté et se termine le 31 mars précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, conformément à l'article R. 434-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-350 du 31 mars 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET